



DeepL

OECD Watch - Guide pour la société civile : Pourquoi et comment contribuer à la consultation publique de l'OCDE sur la mise à jour ciblée des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Pourquoi est-il important de participer à cette consultation publique ?

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs) constituent la principale norme mondiale en matière de comportement responsable des entreprises. Ils sont utiles à la société civile de diverses manières, notamment en l'aidant à expliquer les attentes internationales en matière de RBC aux détenteurs de droits ou aux entreprises, à renforcer le plaidoyer auprès des gouvernements, notamment en ce qui concerne les lois sur la diligence raisonnable des entreprises, et à soutenir les communautés dans leur recherche de réparation des préjudices. Bien que les normes soient solides, elles sont dépassées sur une série de sujets clés, du changement climatique aux défenseurs des droits de l'homme, en passant par la numérisation et la fiscalité, entre autres. L'OCDE a entamé un processus de mise à jour des Principes directeurs et sollicite l'avis du public sur son projet le plus récent de mises à jour ciblées. Il est **essentiel que la société civile participe à la consultation afin de faire savoir à l'OCDE qu'une révision est nécessaire et de demander instamment que d'autres modifications soient apportées pour renforcer le texte**. On s'attend à ce que de nombreuses entreprises demandent qu'une révision *n'ait pas* lieu du tout et/ou que les normes soient faibles sur des questions essentielles. Une contre-contribution forte et progressive de la société civile est nécessaire pour assurer qu'une mise à jour significative ait lieu.

- Pour en savoir plus sur l'OCDE, les Principes directeurs et OECD Watch, veuillez lire les sections 1 à 5 ci-dessous.
- Pour savoir pourquoi l'OCDE envisage de mettre à jour les lignes directrices et ce qu'OECD Watch pense de cette mise à jour et du dernier projet proposé, veuillez lire les sections 6-8 ci-dessous.
- Enfin, pour savoir comment participer à la consultation publique et lire les conseils d'OECD Watch sur les sujets prioritaires, veuillez lire les sections 9-10 ci-dessous.

Table des matières

Pourquoi est-il important de participer à cette consultation publique ?.....	1
1. Qu'est-ce que l'OCDE ?.....	2
2. Que sont les principes directeurs de l'OCDE ?	2
3. Quelles sont les caractéristiques des Directives qui en font une norme solide en matière de RBC ?	2
4. En quoi les Lignes directrices sont-elles utiles à la société civile ?	3
5. Qu'est-ce qu'OECD Watch et quel est son rapport avec les Principes directeurs ?	4

6.	Pourquoi l'OCDE envisage-t-elle de mettre à jour les Principes directeurs ?	4
7.	OECD Watch soutient-elle une mise à jour des Principes directeurs ?	4
8.	OECD Watch soutient-elle le projet actuel de consultation des lignes directrices ?	4
9.	Comment la société civile peut-elle contribuer à encourager la mise à jour la plus solide possible des lignes directrices ?	5
10.	Quelles sont les priorités d'OECD Watch pour renforcer le texte ?	6
10.1	Changement climatique et impacts environnementaux	6
10.2	Défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement	8
10.3	Droits des peuples autochtones	8
10.4	Droits fonciers.....	9
10.5	Digitalisation et RBC.....	10
10.6	Fiscalité	10
10.7	Attentes en matière de mise en œuvre des Principes directeurs par les PCN.....	11
10.8	Divers	13

1. Qu'est-ce que l'OCDE ?

L'[Organisation de coopération et de développement économiques](#) (OCDE) est une institution multilatérale (comme les Nations unies, l'Organisation mondiale du commerce, etc.) dirigée par les gouvernements des États. L'OCDE se concentre sur la promotion du développement économique dans le monde entier. Elle est également réputée pour l'élaboration de *normes de bonnes pratiques* sur un large éventail de sujets liés au développement, notamment la [conduite responsable des entreprises](#) (CRÉ).

2. Que sont les principes directeurs de l'OCDE ?

Les [Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#) (Principes directeurs) constituent la principale norme mondiale en matière de RBC. Les Principes directeurs sont un ensemble de recommandations des gouvernements membres de l'OCDE aux entreprises multinationales (EMN) sur la manière de mener leurs activités de manière responsable.

Les lignes directrices sont divisées en deux parties :

- La première partie présente les recommandations, ou normes, relatives à la RBC. En 11 chapitres thématiques, les lignes directrices expliquent ce que les entreprises "devraient" faire pour mener leurs activités de manière responsable.
- La partie II définit les attentes quant à la manière dont les gouvernements doivent mettre en œuvre les Principes directeurs. Chaque gouvernement qui est membre de l'OCDE ou qui choisit d'adhérer aux Principes directeurs doit mettre en place un bureau appelé Point de contact national (PCN) pour promouvoir les Principes directeurs auprès des entreprises et des autres parties prenantes (y compris la société civile) et aider à résoudre les différends (plaintes) alléguant qu'une entreprise multinationale n'a pas respecté les normes des Principes directeurs.

3. Quelles sont les caractéristiques des lignes directrices qui en font une norme solide en matière de RBC ?

Plusieurs aspects uniques des lignes directrices en font une norme solide et efficace en matière de RBC :

- Le soutien des gouvernements : Les lignes directrices ne sont pas seulement une liste de souhaits de la société civile ; ce sont des normes rédigées et soutenues par les 50 États qui adhèrent aux lignes directrices.

- Une large couverture sectorielle : Les Principes directeurs s'appliquent aux entreprises multinationales de *tous les secteurs* (y compris les secteurs de la production et des services), et pas seulement à quelques secteurs spécifiques.
- Large couverture des questions : Les normes traitent d'un large éventail de questions relatives à la RBC, et pas seulement de quelques unes, allant des droits de l'homme, de l'environnement et de l'emploi à la fiscalité, à la divulgation et à la technologie.
- Un large champ d'application territorial : Les Principes directeurs s'appliquent de manière extraterritoriale aux opérations et aux chaînes de valeur des entreprises multinationales dans le monde entier. Plus précisément, les Principes directeurs s'appliquent aux entreprises multinationales ayant leur siège dans les 50 États qui adhèrent actuellement aux Principes directeurs, où qu'elles ou leurs chaînes de valeur soient actives dans le monde, ainsi qu'aux entreprises multinationales ayant leur siège dans n'importe quel pays lorsqu'elles opèrent dans l'un de ces 50 États.
- Une large couverture de toutes les entreprises multinationales qui causent, contribuent ou sont directement liées à des impacts : Les Principes directeurs s'appliquent non seulement aux entreprises multinationales qui causent elles-mêmes des impacts négatifs sur les personnes ou la planète, mais aussi aux entreprises multinationales qui contribuent ou sont directement liées à ces impacts par leurs relations commerciales.
 - Couverture des chaînes de valeur des entreprises multinationales : Conséquence directe de ce qui précède, les Principes directeurs s'appliquent non seulement à la société directement à l'origine du préjudice, mais aussi à la société mère et aux marques, auditeurs, investisseurs, prêteurs, acheteurs, consultants, plateformes, coentreprises et autres partenaires commerciaux qui y sont liés, en raison de leur responsabilité particulière dans les préjudices subis dans leurs chaînes de valeur.
- Mécanisme de réclamation intégré : Enfin, contrairement à d'autres normes, les Principes directeurs prévoient un mécanisme de plainte qui peut faciliter l'accès à un recours pour les personnes lésées par la conduite des entreprises. La société civile et les autres parties prenantes peuvent déposer (et déposent) des plaintes auprès des PCN en alléguant qu'une entreprise multinationale a enfreint les normes. Les PCN sont censés contribuer à la résolution de la plainte, notamment en facilitant l'accès à la réparation lorsque cela est prévu par les normes des Principes directeurs.

4. En quoi les lignes directrices sont-elles utiles à la société civile ?

Les lignes directrices sont un outil utile pour les titulaires de droits et la société civile pour de nombreuses activités importantes, notamment :

- Sensibiliser les communautés à leurs droits et aux responsabilités des entreprises : Les Principes directeurs peuvent être utilisés pour aider les communautés et les travailleurs à comprendre à la fois leurs droits et les attentes des gouvernements quant à la manière dont les entreprises *doivent* respecter les droits de l'homme, éviter les dommages environnementaux et opérer de manière responsable.
- Guider l'engagement avec les entreprises : Si l'activité d'une entreprise porte préjudice à une communauté ou à des travailleurs, les lignes directrices peuvent être utilisées au cours du dialogue avec l'entreprise pour aider les détenteurs de droits concernés à expliquer comment l'entreprise ne respecte pas les meilleures pratiques internationales, approuvées par l'État, en matière de RBC.
- Soutenir le plaidoyer pour renforcer la loi et la politique sur la RBC : De nombreux groupes de la société civile recherchent activement des exigences contraignantes pour une meilleure conduite des entreprises, ou d'autres politiques pour renforcer la responsabilité des impacts négatifs des

entreprises. Les Principes directeurs de l'OCDE et les [lignes directrices](#) associées [en matière de diligence raisonnable](#) peuvent être (et sont) utilisés par la société civile et les décideurs politiques comme référence ou modèle pour les projets de lois sur les droits de l'homme et la diligence raisonnable en matière d'environnement.

- **Rechercher la responsabilité et la réparation des préjudices** : Le mécanisme de plainte du PCN peut être une option utile pour demander réparation aux communautés ou aux travailleurs affectés par l'activité commerciale.

5. Qu'est-ce qu'OECD Watch et quel est son rapport avec les Principes directeurs ?

[OECD Watch](#) est un réseau mondial de plus de 130 organisations de la société civile de plus de 50 pays. Nous sommes reconnus (y compris dans le texte des Principes directeurs, Partie II) comme le représentant de la société civile au Comité de l'investissement de l'OCDE, qui est le comité responsable des Principes directeurs. OECD Watch aide les communautés et la société civile à comprendre et à utiliser les Principes directeurs. OECD Watch conseille également l'OCDE et les gouvernements adhérents sur la manière d'améliorer l'adoption des Principes directeurs par les entreprises multinationales et de renforcer leur mise en œuvre par les PCN.

6. Pourquoi l'OCDE envisage-t-elle de mettre à jour les lignes directrices ?

Pendant plusieurs années, OECD Watch a exhorté l'OCDE à mettre à jour les Principes directeurs car, bien qu'ils aient un impact, ils sont *dépassés* sur de nombreux sujets et *n'abordent pas du tout* plusieurs questions de première importance liées aux entreprises et aux droits de l'homme. Par exemple, les Principes directeurs sont dépassés en ce qui concerne les attentes de RBC en matière de technologie et de divulgation, et ils ne mentionnent pas des questions essentielles comme le changement climatique, les défenseurs des droits de l'homme ou les droits fonciers.

Suite à un vaste plaidoyer de la part d'OECD Watch et d'autres parties prenantes, l'OCDE a lancé, fin 2020, un " [bilan](#) " pour étudier si les Principes directeurs restent adaptés à leur objectif. Les [contributions d'OECD Watch](#) ainsi que des PCN, de nombreuses organisations de la société civile et d'autres parties prenantes diverses [ont montré](#) qu'il existe de nombreuses lacunes dans les normes (Partie I) et les attentes de mise en œuvre (Partie II) des Principes directeurs. En 2022, l'OCDE a convenu d'envisager d'entreprendre une "mise à jour ciblée" des Principes directeurs afin de combler les lacunes et de moderniser le texte. **Du 13 janvier 2023 au 10 février 2023, l'OCDE organise une [consultation publique](#) afin de recueillir les commentaires du public sur la dernière version ([projet de consultation](#)) des modifications qu'elle propose d'apporter aux Principes directeurs.**

7. OECD Watch soutient-il une mise à jour des lignes directrices ?

Oui, OECD Watch soutient fortement l'idée de mettre à jour les Principes directeurs. Les Principes directeurs sont sérieusement dépassés à bien des égards, et nous avons exhorté les gouvernements qui adhèrent aux Principes directeurs à ne pas laisser passer cette occasion de les mettre à jour. OECD Watch a représenté la voix de la société civile lors des débats sur le bilan et la mise à jour à l'OCDE. Au cours des derniers mois, nous avons proposé des modifications détaillées pour renforcer le projet de texte. Beaucoup de nos préoccupations ont été prises en compte, mais toutes nos modifications n'ont pas été acceptées, ou acceptées dans leur intégralité.

8. OECD Watch soutient-elle le projet actuel de consultation des lignes directrices ?

Sur de nombreux points, le dernier projet de consultation est meilleur que la version actuelle des lignes directrices de 2011. Cependant, sur de nombreux sujets critiques, les modifications n'ont pas encore été convenues, les modifications proposées ne vont pas assez loin, ou les modifications proposées

pourraient même être négatives dans le contexte mondial actuel. Des amendements critiques sont encore nécessaires au projet de consultation avant que l'OCDE n'adopte le texte mis à jour.

9. Comment la société civile peut-elle contribuer à encourager la mise à jour la plus solide possible des lignes directrices ?

Comme indiqué, l'OCDE organise une consultation publique du 13 janvier 2023 au 10 février 2023. On s'attend à ce que de nombreuses entreprises demandent instamment que la révision *n'ait pas lieu* du tout et/ou que les normes soient assouplies dans des domaines critiques. C'est pourquoi il est **essentiel que le plus grand nombre possible de groupes de la société civile participent à la consultation afin d'insister pour qu'une mise à jour solide et progressive ait lieu.**

OECD Watch demande à la société civile de faire ce qui suit :

- 1) Participez à la consultation publique en remplissant [ce formulaire de soumission](#).
- 2) Dans le formulaire de soumission, utilisez la section "Commentaires généraux" pour (au minimum ; n'hésitez pas à ajouter d'autres commentaires) :
 - a. Demander instamment à l'OCDE de réviser les lignes directrices de 2011. Il y a un certain risque que les gouvernements de l'OCDE ne se mettent pas d'accord, même après tout leur travail préparatoire, pour réviser le texte, il est donc important que la société civile continue à demander une révision pour les raisons mentionnées ci-dessus - que bien que les lignes directrices aient été un outil précieux pour la société civile et les titulaires de droits, elles sont obsolètes et incomplètes, et leur valeur augmentera considérablement si elles sont mises à jour.
 - b. Reconnaissez que si le projet de consultation est, dans l'ensemble, plus solide que le texte de 2011, de sérieuses préoccupations subsistent et de nombreuses questions doivent encore être traitées, comme indiqué ci-dessous.
- 3) Ensuite, dans le formulaire de soumission, utilisez chaque section pertinente du chapitre pour commenter les sujets spécifiques qui, selon vous, doivent encore être abordés dans les chapitres.
 - a. Pour vous guider dans cette démarche, veuillez consulter ci-dessous les principaux commentaires d'OECD Watch *par question* (nous indiquons également les chapitres des Principes directeurs relatifs à ces questions, afin de vous aider à formuler des commentaires sur ces questions *par chapitre*, comme demandé dans le formulaire de soumission). **Mais veuillez ne pas copier-coller le texte d'OECD Watch mot pour mot, car cela pourrait amener l'OCDE à accorder moins d'attention à votre contribution. L'OCDE recherche des soumissions uniques ; veuillez donc utiliser vos propres mots !**
 - b. **Veuillez également utiliser votre propre expertise** pour lire le [projet de consultation](#) et, le cas échéant, le comparer aux [lignes directrices actuelles de 2011](#) (disponibles dans de nombreuses langues) sur les questions importantes pour vous afin de faire vos propres suggestions.
 - i. **N'oubliez pas** que les Principes directeurs sont un instrument large et intemporel qui ne peut (et ne doit probablement pas) entrer dans le détail de certaines questions au détriment d'autres. Rappelez-vous également que les gouvernements de l'OCDE ont accepté de procéder uniquement à des "mises à jour ciblées", et non à une révision complète de tous les chapitres. Par conséquent, essayez de garder vos suggestions concises et limitées aux questions les plus critiques.
 - c. Veuillez faire référence, le cas échéant, aux instruments et/ou initiatives internationaux ou régionaux parallèles, et expliquer si ceux-ci doivent être cités directement dans les lignes directrices ou si l'OCDE doit simplement s'en servir pour mettre à jour le texte.

- 4) Envisagez de faire une capture d'écran/un copier-coller de votre proposition dans une lettre adressée aux entreprises/associations industrielles progressistes ou aux gouvernements de l'OCDE avec lesquels vous êtes en contact pour leur demander leur soutien.
- 5) **Encourager les autres membres de la société civile à participer à la consultation publique.**

N'hésitez pas à contacter OECD Watch à tout moment si vous avez des questions : il suffit d'envoyer un courriel à Marian Ingrams à m.ingrams@oecdwatch.org.

10. Quelles sont les priorités d'OECD Watch pour renforcer le texte ?

Depuis plus de deux ans, OECD Watch fait pression pour une mise à jour des normes sur [de nombreux sujets](#) (voir les fiches thématiques), allant de la définition et de l'importance d'un engagement significatif, y compris avec des individus ou des groupes en situation de marginalisation ou de vulnérabilité, à l'importance de la divulgation des questions de RBC par les entreprises, à l'importance du bien-être animal dans le cadre de la diligence raisonnable en matière de RBC, en passant par le lien entre la corruption et d'autres impacts de RBC. Nous avons également demandé des mises à jour critiques sur les attentes concernant la manière dont les PCN doivent mettre en œuvre les Principes directeurs.

Vous trouverez ci-dessous des conseils sur les sujets prioritaires à mettre à jour. Pour chaque sujet, nous indiquons le(s) chapitre(s) dans lequel/lesquels les modifications doivent apparaître dans le texte des lignes directrices (et, en conséquence, dans les sections du formulaire de soumission pour consultation publique). **Comme nous l'avons dit, veuillez utiliser ces conseils et votre propre expertise pour remplir le formulaire de soumission dans vos propres mots !** N'hésitez pas non plus à soumettre des propositions sur tout sujet prioritaire pour vous qui ne figure pas dans la liste ci-dessous. Si vous pensez qu'OECD Watch devrait donner la priorité à un sujet que vous ne voyez pas dans la liste, veuillez écrire à Marian Ingrams pour le faire savoir à OECD watch ; nous ferons notre soumission à la dernière date possible afin d'incorporer votre contribution et celle d'autres membres de la société civile.

Sujets prioritaires

- Changement climatique et impacts environnementaux
- Défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement
- Droits des peuples autochtones
- Droits fonciers
- Digitalisation et RBC
- Fiscalité
- Attentes des PCN pour la mise en œuvre des Principes directeurs
- Divers (y compris l'accent sur les groupes marginalisés et le genre, et diverses questions techniques)

10.1 Changement climatique et impacts environnementaux

L'OCDE a apporté des modifications importantes au chapitre VI (Environnement). Parmi les nouveaux ajouts importants, citons une formulation identifiant le changement climatique comme un impact négatif soumis à la diligence raisonnable, une formulation identifiant de nombreux autres impacts environnementaux négatifs, notamment en matière de conservation, de biodiversité et de bien-être animal, ainsi qu'une formulation sur la remédiation des impacts environnementaux. Néanmoins, de graves lacunes subsistent et doivent être comblées.

- Orientation vers la diligence raisonnable : Le chapeau et les différents paragraphes du chapitre VI devraient être reformulés et réorganisés de manière à être correctement alignés sur les six étapes de la diligence raisonnable. A plusieurs endroits, dans les paragraphes 2 à 5, les actions suggérées sont inférieures à ce qui est attendu dans le cadre des dispositions relatives à la diligence raisonnable. Par exemple, le paragraphe 3 suggère que les entreprises devraient seulement "chercher à" traiter les impacts environnementaux sur les travailleurs et les communautés, alors que la diligence raisonnable attend d'elles qu'elles traitent et remédient réellement (et pas seulement qu'elles cherchent à le faire) aux impacts qu'elles causent ou auxquels elles contribuent. Les sujets sont également présentés dans le désordre, ce qui prête à confusion.
- Lien entre les impacts environnementaux et les droits de l'homme : Le chapeau et les paragraphes 1 et 3, ainsi que le commentaire entre 60 et 63, devraient souligner explicitement la corrélation entre les impacts environnementaux négatifs et la violation des droits de l'homme. Actuellement, les mentions étroites de la santé et de la sécurité ne permettent pas de mettre l'accent sur le lien entre les projets ayant un impact sur l'environnement et la violation par les entreprises multinationales d'un *large éventail* de droits de l'homme. Le paragraphe 1 devrait inviter les entreprises à intégrer leur diligence raisonnable en matière d'environnement à leur diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier et de traiter de manière efficace et complète tous les impacts sur les droits de l'homme qui peuvent être associés à leurs impacts environnementaux négatifs réels ou potentiels. Le commentaire devrait dresser une liste illustrative mais non exhaustive de l'éventail des droits de l'homme couramment touchés par les impacts environnementaux négatifs, notamment les droits à l'égalité, à la vie et à la sécurité, à la liberté de circulation, à la propriété, à la santé et au bien-être (alimentation, logement, etc.), à l'éducation et à la terre, entre autres.
- Définition de l'impact environnemental : Le texte proposé dans le commentaire 62 limiterait la définition de ce qui peut être considéré comme un impact environnemental à quelque chose qui est "connu ou prévisible" (même s'il peut évidemment y avoir des impacts/accidents imprévus ; une telle limitation n'existe pas dans le chapitre IV pour les impacts sur les droits de l'homme) et à quelque chose qui a un "effet significatif" sur un écosystème (on ne comprend pas bien ce que signifie "significatif" dans ce contexte, ni pourquoi le processus normal de diligence raisonnable consistant à classer les impacts en termes de gravité et de probabilité (deux termes définis) n'est pas expliqué). Ce texte doit être corrigé.
- Le changement climatique : L'ajout d'un langage sur le changement climatique, en particulier les références aux émissions de portée 1, 2 et 3, est déjà une victoire. Mais des améliorations sont nécessaires. Par exemple, le chapitre n'accorde pas suffisamment d'attention à l'*adaptation au* changement climatique, notamment en demandant explicitement aux entreprises de respecter la capacité des communautés à s'adapter au changement climatique. L'adaptation est une nécessité mondiale à ce stade, et les entreprises dont le mode ou le produit d'activité remet en cause la capacité d'adaptation des communautés doivent être guidées vers l'amélioration de leurs efforts d'adaptation. OECD Watch invite la société civile intéressée par le changement climatique à examiner ces paragraphes et à faire des suggestions concrètes et spécifiques supplémentaires sur la base de votre propre expertise.
- Transition juste : La référence et la définition de la "transition juste" au paragraphe 3 et au commentaire 63 sont inadéquates. Par rapport aux versions précédentes, le langage relatif à la transition juste a été affaibli et est de plus en plus étroit et non spécifique. Une définition plus claire et plus large de la transition juste pourrait et devrait être fournie. Les entreprises doivent opérer une transition vers la production et/ou l'utilisation de sources d'énergie renouvelables ; atténuer tout impact négatif sur les travailleurs, les communautés et les consommateurs

résultant à la fois de cette transition *et de* la production ou de l'utilisation d'énergie renouvelable ; et promouvoir un accès équitable aux avantages découlant de l'exploitation des ressources naturelles, en particulier pour les communautés touchées.

10.2 Défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement

OECD Watch est profondément préoccupée par le langage actuel proposé sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous pensons que le texte ajouté au chapitre II (Politiques générales) devrait être recadré de manière significative, et que de nouvelles références et orientations sur les défenseurs sont nécessaires dans les chapitres IV (Droits de l'homme) et VI (Environnement).

- Définition des représailles/attentes en matière de respect des défenseurs : Le paragraphe 10 du chapitre II et le commentaire 14 devraient être recadrés pour s'aligner sur d'autres instruments et initiatives de premier plan définissant les attentes des entreprises à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Il convient de noter que le terme problématique de " pression indue ", que l'on ne trouve pas dans d'autres textes internationaux, doit être supprimé (quand la pression exercée sur les défenseurs des droits de l'homme est-elle jamais " indue " ?), et le texte doit reconnaître implicitement ou explicitement le droit des défenseurs à protester contre *toute* activité commerciale, et pas seulement contre les activités illégales ou incompatibles avec les Principes directeurs. Le texte devrait également indiquer quelles garanties les entreprises devraient adopter, notamment des mesures proactives pour s'engager auprès des défenseurs et décourager les relations commerciales, y compris les États, d'exercer des représailles contre les défenseurs. Parmi les exemples de représailles donnés, le langage sur les poursuites-bâillons devrait être préservé, et un langage sur le harcèlement sexuel/lié au genre devrait être ajouté.
 - OECD Watch demande instamment à l'OCDE de consulter les entités internationales concernées (telles que les Rapporteurs spéciaux de l'ONU, le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme, le HCDH, et les institutions financières internationales, entre autres) ainsi que la société civile experte afin d'assurer la cohérence et l'homogénéité du langage sur les défenseurs.
- Référence aux défenseurs dans le chapitre IV (Droits de l'homme) : Au chapitre IV, un *nouveau* paragraphe de commentaire devrait être ajouté soit entre les commentaires 41 et 42, soit entre les commentaires 45 et 46, soulignant l'importance de respecter les droits des défenseurs et de les inclure dans la diligence raisonnable.
- Référence aux défenseurs dans le chapitre VI (Environnement) : Il convient d'ajouter un texte dans le commentaire du chapitre sur l'environnement soulignant aux entreprises la vulnérabilité particulière des défenseurs de l'environnement et des droits fonciers et appelant à une attention accrue aux attentes formulées à l'égard des entreprises dans les chapitres II et IV vis-à-vis des défenseurs.

10.3 Droits des peuples autochtones

Le projet de consultation comprend quelques ajouts sur les droits des peuples autochtones, mais les changements apportés sont mineurs et inadéquats compte tenu des menaces accrues qui pèsent sur la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones et de la corrélation entre le respect des droits des peuples autochtones et la prévention des dommages au changement climatique et à l'environnement.

- Clarifier les droits des peuples indigènes : Au chapitre IV (Droits de l'homme), le commentaire 40 devrait être modifié afin de clarifier que les entreprises devraient respecter les droits de l'homme, y compris ceux élaborés dans les instruments des Nations Unies ou d'autres directives sur les droits de nombreux individus et groupes, y compris les minorités nationales ou

ethniques, religieuses et linguistiques, les femmes, les enfants, les minorités sexuelles et de genre, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et leurs familles, les peuples autochtones et autres. Le paragraphe devrait noter que certains individus ou groupes possèdent des droits *uniques*, comme les peuples autochtones, dont les droits particuliers tels que le consentement préalable libre et éclairé, l'autodétermination et la culture (qui devraient tous être énumérés explicitement dans le commentaire) ont été reconnus dans un ensemble de jurisprudence internationale (le texte devrait faire référence à d'autres instruments que la seule UNDRIP). Le commentaire devrait inviter les entreprises à respecter les droits uniques des peuples autochtones *qui se sont identifiés comme tels*. Le paragraphe devrait également expliquer que les entreprises peuvent être amenées à prendre des mesures supplémentaires pour supprimer les obstacles à la participation des individus ou des groupes marginalisés ou vulnérables (tels que définis au chapitre II ; voir la section *Divers* de ce guide ci-dessous), ainsi que pour identifier et traiter les impacts négatifs sur ces derniers.

- Mettre en avant le respect des droits fonciers des peuples autochtones : (voir ci-dessous).

10.4 Droits fonciers

L'OCDE a proposé d'ajouter une référence dans le chapitre VI (Environnement) aux Lignes directrices volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (VGGT) et aux orientations des VGGT sur les investissements ne causant aucun préjudice et la protection contre la dépossession des détenteurs légitimes de droits fonciers. Bien qu'il soit positif que l'OCDE envisage d'ajouter un texte sur les droits fonciers, le texte proposé actuellement ne va pas assez loin, en partie parce que cela signifie que les Principes directeurs ne fixent pas eux-mêmes une norme concernant les droits fonciers, mais font seulement référence à une autre norme. Une attente explicite, accompagnée de conseils explicatifs, est nécessaire.

- Nouvelle attente et commentaire explicatif sur les droits fonciers : Le paragraphe 1 ou 3 du chapitre VI (Environnement) devrait être adapté et un *nouveau* commentaire ajouté entre les commentaires 60 et 63 afin de définir de nouvelles attentes et orientations pour les entreprises multinationales en matière de respect des droits fonciers. Le texte du nouveau paragraphe devrait inviter les entreprises à se prémunir contre la dépossession des détenteurs légitimes de droits d'occupation, conformément aux attentes à l'égard des entreprises dans le cadre des TBGV, et à respecter les droits fonciers uniques et internationalement reconnus des populations autochtones. Le commentaire devrait expliquer que la sécurité foncière sous-tend la réalisation de nombreux droits de l'homme, et donc que le respect des droits fonciers, en particulier les droits internationalement reconnus des peuples autochtones, est un précurseur essentiel du respect des autres droits de l'homme. Le nouveau commentaire devrait définir les "détenteurs légitimes de droits d'occupation" et préciser la vulnérabilité et la nécessité particulière pour les entreprises d'identifier et de traiter les impacts potentiels ou réels sur les droits d'occupation des détenteurs de droits coutumiers et communaux ainsi que des femmes. Le commentaire devrait noter (en référence au chapitre IV) que les peuples autochtones ont des droits uniques reconnus internationalement et étroitement liés à la terre et aux territoires, y compris leurs droits au consentement préalable libre et éclairé, à l'autodétermination et à la culture. Le commentaire doit appeler les entreprises à respecter les droits internationalement reconnus des peuples autochtones qui se sont identifiés comme tels, y compris lorsque ces droits peuvent être affectés par les impacts environnementaux négatifs de l'entreprise. Le commentaire devrait également souligner la vulnérabilité particulière des défenseurs des droits de l'homme qui défendent la terre et l'environnement contre les impacts négatifs des entreprises.

10.5 Numérisation et RBC

L'OCDE reconnaît que le chapitre IX (Science et technologie), extrêmement dépassé, a besoin d'être modernisé, et l'OCDE s'efforce d'actualiser ce chapitre de manière intemporelle afin de préserver son applicabilité à l'avenir. Mais ils se concentrent toujours sur certains droits/problèmes (vie privée) à l'exclusion d'autres, en utilisant un langage qui n'est pas toujours aligné avec d'autres instruments pertinents, et en ne corrigeant pas un "ton" dépassé vantant les mérites de la technologie. OECD Watch encourage la société civile axée sur la technologie à suggérer d'autres modifications techniques aux paragraphes essentiels et au commentaire du chapitre IX (Science, technologie et innovation) ainsi que du chapitre VIII (Intérêts des consommateurs). Nous vous demandons seulement d'essayer de *ne pas* exiger un langage sur des sujets spécifiques et étroits à l'exclusion des autres, mais de faire écho à notre demande d'un langage large et "éternel" qui puisse couvrir tous les types d'impacts et donner le ton correct pour éviter les dommages.

- Recadrer le ton pour mettre en évidence et se concentrer sur la diligence raisonnable pour identifier et traiter les impacts négatifs : Dans le chapitre IX (Science, technologie et innovation), le chapeau et/ou le paragraphe 1 ainsi que le commentaire 97 devraient indiquer plus clairement que le développement et l'utilisation de la technologie peuvent avoir divers impacts négatifs sur l'environnement et les droits de l'homme (y compris les droits des travailleurs, et pas seulement le droit à la vie privée), et que toutes les entreprises devraient faire preuve de diligence raisonnable pour identifier et traiter ces impacts négatifs. Le commentaire doit souligner que l'accent mis par le texte sur l'encouragement des entreprises multinationales à partager le savoir-faire technologique et à promouvoir l'innovation technologique et scientifique *est équilibré avec un accent égal* sur l'appel aux entreprises pour qu'elles identifient et préviennent ou atténuent les impacts négatifs de la RBC causés, contribués ou directement liés à leur engagement dans la technologie. Le commentaire devrait donner des exemples illustratifs (et non exhaustifs) de l'éventail des dommages environnementaux, sociaux et des droits de l'homme résultant des diverses façons dont les entreprises s'engagent dans la technologie (en tant que créateurs, vendeurs, utilisateurs, donneurs de licence, etc).
- Traitement des données (personnelles et non personnelles) : Dans le chapitre IX (Science, technologie et innovation), le paragraphe 2 et le commentaire 98, entre autres, devraient garantir une protection et un contrôle adéquats des données personnelles, avec un langage conforme aux normes et instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux pertinents en matière de protection des données. Le commentaire devrait détailler les divers impacts négatifs sur la société et les droits de l'homme (pas seulement le vol de données et les atteintes à la vie privée) qui peuvent résulter d'une utilisation irresponsable des données, au sens large.
- Diligence raisonnable en aval : Le commentaire 100 du chapitre IX (Science, technologie et innovation) devrait inclure une référence aux impacts négatifs en aval associés à une mauvaise utilisation par les *entités gouvernementales*.
- Protection des consommateurs : Le commentaire 88 du chapitre VIII (Intérêts des consommateurs), ainsi que le commentaire du chapitre IX, le cas échéant, devraient être étoffés pour expliquer, notamment à l'aide d'exemples tirés des nouvelles technologies, le nouveau texte du chapitre VIII, paragraphe 4, sur le fait d'éviter les pratiques qui subvertissent le choix du consommateur d'une manière qui nuit aux consommateurs ou à la concurrence.

10.6 Fiscalité

Pendant des années, OECD Watch a insisté pour que le langage des Principes directeurs soit renforcé afin d'encourager des pratiques fiscales plus responsables pour les entreprises. Certains gouvernements de l'OCDE ont récemment exprimé leur intérêt pour des révisions sur ce sujet, mais jusqu'à présent,

l'OCDE n'a fait que des mises à jour minimales du texte. Une forte pression de la société civile est nécessaire pour montrer aux gouvernements que les Principes directeurs sont à l'origine de nouvelles normes sur les pratiques fiscales responsables et qu'ils doivent donc être mis à jour.

- Inclusion des pratiques fiscales dans le cadre de la diligence raisonnable : Dans le commentaire 17 du chapitre II (Politiques générales), le texte devrait préciser que les dispositions relatives à la diligence raisonnable des Principes directeurs *s'appliquent au* chapitre sur la fiscalité (actuellement, le chapitre sur la fiscalité est exclu de la couverture). Les décideurs politiques, les entreprises et la société civile reconnaissent de plus en plus que les pratiques fiscales des entreprises peuvent avoir des impacts négatifs graves sur des questions de RBC telles que les droits de l'homme et la protection de l'environnement, et qu'une planification fiscale responsable doit impliquer une diligence raisonnable pour identifier et traiter la manière dont les pratiques fiscales de l'entreprise peuvent exacerber ces impacts négatifs.
- Évasion fiscale : Le texte du chapitre XI (Fiscalité), paragraphe 1, et le commentaire 102 devraient être modifiés pour inviter plus explicitement les entreprises à éviter d'exploiter les écarts entre l'esprit et la lettre de la loi dans les pays d'origine et d'accueil pour réduire leur obligation fiscale (c'est-à-dire éviter l'impôt) dans les pays où leurs activités ont lieu. Le texte devrait inviter les entreprises à éviter de structurer des transactions de manière à obtenir des résultats fiscaux incompatibles avec les conséquences économiques sous-jacentes de la transaction, et à éviter d'utiliser des sociétés écrans ou des sociétés boîtes aux lettres à des fins de minimisation fiscale. Le texte devrait préciser la signification des transactions dont les résultats fiscaux sont incompatibles avec les conséquences économiques sous-jacentes de la transaction. D'un point de vue critique, le texte devrait qualifier d'irresponsables de telles transactions, et/ou l'exploitation des écarts entre la lettre et l'esprit des lois fiscales applicables, lorsqu'elles cherchent indûment à minimiser la dette fiscale de l'entreprise.
- Lien entre l'évitement fiscal et les autres impacts de RBC : Dans le chapitre XI (Fiscalité), le paragraphe 2 et le commentaire 104 devraient être mis à jour avec un texte appelant les entreprises à s'assurer que leurs stratégies de gestion des risques fiscaux prennent en compte le risque pour les titulaires de droits, et pas (seulement) l'entreprise, ainsi que le devoir des gouvernements dans les pays où les activités de l'entreprise ont lieu de fournir des services publics essentiels et d'assurer une infrastructure appropriée pour le développement économique. Les commentaires sur la gouvernance fiscale devraient proposer que les conseils d'administration des entreprises tiennent compte des objectifs de développement durable des Nations unies et de la capacité des pays à accroître la mobilisation de leurs ressources nationales lors de la planification des pratiques fiscales de l'entreprise. Les commentaires devraient également noter que la planification fiscale irresponsable ou contraire à l'éthique nuit particulièrement aux personnes les plus vulnérables de la société, notamment les pauvres, les enfants, les femmes, les personnes âgées, etc.
- Transparence des pratiques fiscales : Au chapitre XI (Fiscalité), le commentaire 105 devrait inclure un texte demandant la transparence des informations pertinentes pour identifier si l'entreprise s'engage dans des transactions dont les résultats fiscaux ne sont pas cohérents avec les conséquences économiques sous-jacentes de la transaction, et pertinentes pour évaluer les impacts RBC négatifs potentiels liés aux pratiques fiscales de l'entreprise.

10.7 Attentes des PCN pour la mise en œuvre des Principes directeurs

La mise en œuvre des Principes directeurs par les PCN, en particulier dans le traitement des plaintes, a une influence critique sur la façon dont les entreprises adoptent les normes et traitent leurs impacts négatifs, y compris en ce qui concerne les cas spécifiques de préjudice aux travailleurs ou aux communautés. L'OCDE a déjà apporté un certain nombre d'améliorations aux Lignes directrices de

procédure, mais les questions les plus importantes pour OECD Watch, décrites ci-dessous, sont encore insuffisamment traitées. Nous exhortons la société civile à proposer des révisions pour améliorer ces questions dans les Principes directeurs.

- Critères d'admissibilité : Dans la Partie II, pgs. 71-72, les critères de recevabilité devraient être reformulés afin de les rendre plus compréhensibles pour les notifiants et applicables par les PCN. Il est essentiel que les critères de recevabilité fixent un seuil bas pour l'acceptation des plaintes plausibles. L'analyse du PCN au stade de l'évaluation initiale devrait évaluer l'*admissibilité* de la plainte, et non son bien-fondé, et devrait simplement considérer si les allégations sont plausibles et couvertes par les chapitres des Principes directeurs, si le plaignant a un intérêt dans l'affaire, et si l'entreprise est couverte par les Principes directeurs et soumise aux services de traitement des plaintes de ce PCN.
- La transparence : La transparence est un critère d'efficacité essentiel pour les PCN et un élément vital pour garantir une procédure de plainte efficace et impartiale. Dans la partie II, aux p. 65, 66, 68, 69, et surtout 74-75, le langage devrait être recadré pour privilégier systématiquement la transparence par rapport à la confidentialité. Aux pages 74-75, le texte devrait être recadré pour (entre autres) indiquer non seulement que "les Procédures n'empêchent pas le soumissionnaire de publier sa propre soumission initiale, ni n'empêchent les parties de communiquer sur l'existence de l'instance spécifique, ou de discuter des informations ou des documents partagés par l'autre partie avec leurs conseillers à l'instance spécifique, à condition que ces conseillers ne divulguent pas eux-mêmes ces informations", mais aussi pour indiquer que les *propres règles de procédure des PCN* ne peuvent pas non plus empêcher ces actions.
- Suivi : Le suivi est essentiel pour garantir que les entreprises appliquent les accords conclus et les recommandations données. Bien que le projet de consultation comprenne un langage renforcé sur le suivi, les changements sont encore insuffisants. Dans la Partie II, les pages 59, 74 et 76 devraient préciser que les PCN devraient *par défaut* entreprendre un suivi, sauf si cela n'est pas justifié pour un cas particulier. La surveillance de suivi devrait idéalement avoir lieu jusqu'à ce que les problèmes aient été traités et que tout accord entre les parties, y compris pour la fourniture de remèdes, et les recommandations du PCN aient été mises en œuvre. Il est essentiel que la ou les déclarations de suivi du PCN *évaluent* si l'entreprise (ou, le cas échéant, les parties) a mis en œuvre les accords conclus et les recommandations formulées.
- Déterminations : Dans la Partie II, aux pages 59 et 74, il faudrait ajouter un texte encourageant (" devrait ") ou, au minimum, permettant (" peut ") aux PCN d'émettre des déterminations sur la question de savoir si les entreprises ont satisfait aux normes des Principes directeurs ou, le cas échéant, mis en œuvre les recommandations faites ou les accords conclus entre les parties. OECD Watch considère que les déterminations sont essentielles pour garantir des résultats significatifs dans les plaintes. Puisque de nombreux PCN (mais pas tous) émettent déjà régulièrement de telles déterminations, il est essentiel que le texte les propose au moins comme une option ("peut") pour tous les PCN.
- Conséquences : Dans la partie II, aux pages 59 et 74, il faudrait ajouter un texte encourageant (" devrait ") ou, au minimum, permettant (" peut ") aux PCN de demander que des conséquences soient appliquées à l'encontre des entreprises qui ne s'engagent pas de bonne foi dans le processus de plainte, notamment en n'appliquant pas les accords conclus. Certains PCN le font déjà ; il n'y a aucune raison de ne pas le souligner au minimum comme une option ("peut") pour tous les PCN.
- Rôle des PCN/résultats des plaintes : Dans la Partie II, page 66, le texte devrait expliquer, en ce qui concerne l'issue des plaintes et le rôle des PCN, que bien que les PCN n'aient pas (à moins que le droit national ne les y autorise) la capacité de fournir une réparation ou d'exiger une réparation de la part des entreprises, les procédures leur permettent d'émettre des

déterminations sur l'alignement des entreprises sur les Principes directeurs, d'encourager les entreprises à soutenir la réparation lorsqu'elle est prévue par les Principes directeurs, et de demander des conséquences pour les entreprises qui ne s'engagent pas de bonne foi dans le processus.

10.8 Divers

Enfin, un certain nombre d'autres questions importantes devraient être mieux traitées dans le texte des lignes directrices :

- Individus ou groupes en situation de marginalisation et de vulnérabilité ; intersectionnalité : Quelques chapitres devraient être ajoutés afin de garantir que les entreprises réduisent particulièrement les obstacles pour les individus ou les groupes marginalisés ou vulnérables, qu'elles identifient les impacts négatifs potentiels et qu'elles expliquent la nécessité de se concentrer sur l'intersectionnalité.
 - Dans le chapitre II (Politiques générales), le commentaire 28 devrait définir une liste non exhaustive d'individus ou de groupes susceptibles d'être marginalisés ou vulnérables pour inclure, entre autres, les femmes, les enfants, les minorités sexuelles et de genre, les peuples autochtones, les personnes faisant l'objet d'une discrimination fondée sur l'ascendance telle que la discrimination de caste, les migrants et les défenseurs des droits de l'homme. Lorsqu'il est nécessaire de faire référence à ces groupes, l'OCDE devrait systématiquement les décrire comme des individus ou des groupes qui " subissent " la marginalisation ou la vulnérabilité, et non comme des individus ou des groupes qui " sont marginalisés ou vulnérables. "
 - Dans les commentaires 40 et 45 du chapitre IV, le langage devrait être adapté pour assurer la couverture des sujets suivants : les entreprises devraient respecter les droits de l'homme, s'engager de manière significative avec toutes les parties prenantes, y compris dans le cadre de la diligence raisonnable, supprimer les obstacles à l'engagement, en particulier pour les individus ou les groupes en situation de marginalisation ou de vulnérabilité, et prendre en compte la manière dont les individus peuvent ressentir différemment les impacts en raison des aspects croisés de leur identité.
- Genre : Les impacts sur les femmes et les minorités sexuelles et de genre pourraient être soulignés à quelques endroits du texte, notamment dans les chapitres II (politiques générales), IV (droits de l'homme), V (emploi et relations industrielles) et VI (environnement).
- Un engagement significatif des parties prenantes : Au chapitre II (Politiques générales), paragraphe 16 et commentaire 28, l'OCDE devrait renforcer l'explication de ce qui rend l'engagement des parties prenantes significatif, notamment en demandant que l'engagement soit sûr, entrepris de manière continue avant que les décisions commerciales ayant un impact sur les détenteurs de droits ne soient prises, et en s'assurant que l'engagement implique les défenseurs des droits de l'homme et les opposants à l'activité commerciale.
- Définition de l'entreprise multinationale : Au chapitre II (Politiques générales), paragraphe 4, l'OCDE devrait supprimer le texte proposé appliquant les Principes directeurs aux " sociétés ou autres entités qui exercent *une part importante de leurs* activités dans plus d'un pays ", car cela pourrait réduire de manière significative et inutile la portée et le nombre d'entreprises couvertes par les Principes directeurs et les plaintes.
- Désengagement responsable : Un *nouveau* commentaire devrait être ajouté au chapitre II (Politiques générales) entre les commentaires 25 et 26, expliquant que les entreprises devraient

se désengager de manière responsable à chaque fois qu'elles se désengagent, quelle qu'en soit la raison, et précisant ce que doit impliquer un désengagement responsable.

- Portée de la diligence raisonnable en aval : Dans le commentaire 18 du chapitre II (Politiques générales), l'OCDE devrait s'assurer que le commentaire final adopté indique clairement que la diligence raisonnable couvre les impacts directement liés à une entreprise par le biais de ses relations commerciales en aval.
- Libellé sur le "passage" de la contribution directement liée à la contribution : Dans le chapitre II (Politiques générales), un langage sur la contribution aux impacts et le "changement" de directement lié à la contribution a été ajouté dans le paragraphe 16. C'est positif, mais des ajustements importants sont nécessaires, comme suit : "La relation d'une entreprise à un impact négatif n'est pas statique. Il peut changer, par exemple à mesure que les situations évoluent, *que la prévisibilité des impacts négatifs augmente*, et selon le degré auquel la diligence raisonnable et les mesures prises pour traiter les risques et les impacts identifiés diminuent *effectivement* le risque que les impacts se produisent."
- Interdépendance entre les impacts négatifs des différents chapitres des lignes directrices : Les impacts négatifs d'un chapitre des Principes directeurs sont généralement liés aux impacts négatifs d'autres chapitres. Par exemple, les impacts environnementaux ou liés à la corruption ont souvent des impacts sur les droits de l'homme. Les chapeaux et les commentaires de plusieurs chapitres pourraient être modifiés pour souligner les liens entre chaque chapitre et les autres chapitres des Principes directeurs. De même, le commentaire 41 du chapitre IV (Droits de l'homme) pourrait être modifié pour indiquer explicitement que les entreprises doivent veiller à traiter les impacts négatifs sur les droits de l'homme découlant de leurs impacts couverts par d'autres chapitres des Principes directeurs tels que l'environnement, la corruption, la science et la technologie, etc.
- Divulgaration des questions de RBC : Des modifications pourraient être apportées au chapitre III pour renforcer les attentes en matière de divulgation des questions de RBC et s'assurer que les divulgations non financières des questions de RBC sont systématiquement identifiées comme potentiellement importantes sur le plan financier. OECD Watch encourage la société civile ayant une expertise sur le sujet de la divulgation à envisager de proposer des modifications pour améliorer les normes relatives aux entreprises multinationales dans le texte.
- Corruption et impacts négatifs sur les questions de RBC : L'OCDE a déjà apporté un certain nombre d'améliorations au chapitre sur la lutte contre la corruption, notamment en élargissant son champ d'application pour couvrir toutes les formes de corruption et pas seulement les pots-de-vin. OECD Watch encourage la société civile ayant une expertise sur le sujet de la corruption à envisager de proposer des modifications pour améliorer les normes des EMN dans le texte.
- Concurrence et impacts négatifs sur d'autres questions de RBC : Des modifications pourraient être apportées au chapitre X (Concurrence) pour souligner que les entreprises devraient s'efforcer de ne pas utiliser les lois sur la concurrence comme une excuse pour éviter de travailler ensemble pour traiter les impacts négatifs dans un secteur, et aussi être conscientes de la façon dont la monopolisation a des impacts négatifs sur les droits de l'homme et d'autres questions couvertes par les Principes directeurs. OECD Watch encourage la société civile ayant une expertise sur le sujet technique de la concurrence à envisager de proposer des modifications pour améliorer les normes MNE dans le texte.
- Emploi et relations industrielles : OECD Watch soutient les soumissions de la [Commission syndicale consultative](#) auprès de l'OCDE (le représentant officiel des syndicats) concernant les modifications du chapitre V (Emploi et relations industrielles). La société civile qui se concentre sur les droits des travailleurs et les questions d'emploi est encouragée à proposer des modifications sur des sujets prioritaires.